

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/11/94

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 99/94

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN ITALIE.

Informations diverses concernant les Cabinets grec et suisse.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone :

42 79 32 85

42 79 35 85

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

29/11/94
Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 99/94

Objet : Recours contre tiers à l'étranger en ITALIE.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés poursuit la conclusion d'accords avec les cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour l'Italie et qui entre en vigueur le 1er novembre 1994.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent.

Vous voudrez bien noter par ailleurs, les nouveaux numéros de téléphone et de fax de Maître PAPAIOANNOU chargée de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie en GRECE :

n° de téléphone : 44 39 29 19

n° de télécopie : 44 39 29 18

Je vous rappelle également que les honoraires du Cabinet Suisse ont été modifiés à compter du 1er août 1994 (Cf : Bulletin Info-CNAM - n°347), le prix de l'heure est désormais fixé à 200. F.S (Francs suisses).

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

PRESENTATION DU DOSSIER

A. Renseignements sur la (les) personne (s) et le véhicule accidentés

Personne (s) - Nom et Prénom

- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule

- Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la (les) personne (s) qui a (ont) provoqué l'accident

Personne (s) - Nom et Prénom

- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule

- Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

N° Police

Echéance

Titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

- Identité et adresse des témoins.

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil),
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat acreditatif),
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux.

NB : La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le Cabinet d'Avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Italie, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces ainsi qu'un pouvoir, dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes par elle.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soient justifiées, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînerait une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Italie, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet étant en général en langue française, il lui appartiendra d'en assurer la traduction. Les frais de traduction seront à la charge des Caisses Primaires.

Le Cabinet devra s'occuper d'obtenir le procès-verbal de police des Carabiniers ou des Gardiens de la Paix s'il y a lieu.

TEXTES

En Italie, la prescription est **de 2 ans** pour les actions en responsabilité concernant les accidents de la circulation et **de 5 ans** pour les autres actions en responsabilité délictuelle ou extracontractuelle.

Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler les dossiers qui lui sont confiés par les Caisses Primaires, amiablement et ce d'autant plus que les procédures contentieuses en Italie sont en général d'une durée **deux fois plus longue** qu'en France.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet adressera une lettre amiable à la compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai de soixante jours approximativement après avoir reçu cette lettre de mise en demeure, le Cabinet l'avertira qu'une procédure contentieuse est en train d'être engagée.

ACTION JUDICIAIRE

Un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier ; en revanche, le Cabinet doit disposer **d'un pouvoir** pour l'ensemble des dossiers qui lui sont confiés par chaque Caisse Primaire. **Ce pouvoir sera envoyé par le Cabinet italien.**

Les Caisses Primaires feront établir un pouvoir auprès d'un notaire et le renverront au Cabinet dans **les conditions indiquées par celui-ci.**

Règles de compétence concernant les avocats italiens lorsqu'une procédure judiciaire est engagée.

Les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat prévoient deux cas :

- le premier concerne l'avocat qui agit en tant que **procuratore**. Il doit alors représenter la partie au procès (et donc participer aux audiences, recevoir - en tant que domiciliataire - la notification des actes judiciaires, etc...),
- le second vise la situation de **l'avoué** qui doit assister la partie, c'est-à-dire tracer les lignes directrices de la défense, rédiger les mémoires et les actes du procès en général.

En conséquence, un avocat peut exercer la profession d'avoué dans l'Italie entière mais il ne peut exercer la profession de procuratore que dans le barreau auquel il appartient.

Il existe **des tarifs officiels établis par arrêtés ministériels** prévus tant pour l'activité d'avoué que pour celle de procuratore.

Ainsi les Cabinets Fusi et Raimondo pourront plaider dans toute l'Italie mais aux termes de la loi, ils devront prendre **un confrère domiciliataire** quant il s'agira de plaider soit en dehors de la circonscription judiciaire de Milan pour le Cabinet Fusi, soit en dehors de la circonscription judiciaire de Rome pour le Cabinet Raimondo.

C'est donc une dépense supplémentaire dont la Caisse devra tenir compte si la transaction amiable a échoué.

ASPECTS PRATIQUES

Compte tenu de la complexité de la procédure judiciaire en Italie, il est apparu préférable de choisir deux Cabinets, l'un situé à Milan et l'autre à Rome. En effet, la plupart des compagnies d'assurances ont leur siège social dans l'une de ces deux villes.

Le Cabinet **FUSI** de Milan sera compétent pour les accidents **survenus dans le Nord de l'Italie** (la Vallée d'Aoste, le Piémont, la Lombardie, la Ligurie, le Trentin, Haut-Adige, la Vénétie, l'Emilie, la Romagne, le Frioul - Vénétie - Julienne).

Le Cabinet **Raimondo** sera chargé des dossiers contentieux pour les accidents survenus au Centre et au Sud du pays ainsi que pour la Sardaigne et la Sicile.

Vous trouverez, ci-jointe en annexe (I) une carte mentionnant les différentes régions administratives de l'Italie.

LES FRAIS ET HONORAIRES

a) Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet FUSI selon justificatifs de sa part à la fin de **chaque semestre** par virement bancaire.

Par contre, pour le Cabinet RAIMONDO, ces frais devront être remboursés à la fin de chaque **trimestre** par virement bancaire.

b) Les honoraires

Chaque dossier sera adressé au Cabinet accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires dont le montant a été fixé à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu se situe entre **2.000 francs et 20.000 francs**. Chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de **2.000 Francs, TVA comprise**, (pour l'examen de l'affaire).
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à **20.000 Francs**. Chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de **2 450 Francs, TVA comprise**, (pour l'examen de l'affaire).

Ensuite, s'il y a lieu, le barème de l'Ordre des Avocats italiens sera appliqué. Le barème prévoit des honoraires proportionnés à la valeur de l'affaire traitée ainsi que les indemnités d'avoué indiquées de façon détaillée. **A ces honoraires, il convient**

d'ajouter la TVA qui est de 19%, plus 2% de taxe supplémentaire, soit en tout 21%.

Le Cabinet FUSI adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées, en fin **de chaque de semestre** en sorte que chacune des Caisses Primaires règlera les mémoires de frais, honoraires et droits au Cabinet deux fois par an au moyen de deux virements bancaires, le dernier d'entre eux devant parvenir aux Caisses au plus tard le 20 décembre de l'année concernée.

Le Cabinet RAIMONDO adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées, **en fin de chaque trimestre** en sorte que chacune des Caisses Primaires règlera les mémoires de frais et honoraires au Cabinet RAIMONDO quatre fois par an au moyen de quatre virements bancaires, le dernier d'entre eux devant parvenir aux Caisses au plus tard le 20 décembre de l'année concernée.

Dans le cas où la Compagnie d'assurance italienne serait condamnée à payer les honoraires au Cabinet, ou les règlerait à l'amiable entièrement, celui-ci s'engage à rembourser les Caisses Primaires pour les provisions sur frais et honoraires qu'elles lui auront versées.

NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE AUX CABINETS

Les Caisses Primaires peuvent adresser à compter du **1er novembre 1994** aux Cabinets les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le **24 octobre 1989** ; si le droit est prescrit, les Cabinets ne présenteront aucune requête si ce n'est le paiement afférent à leurs honoraires pour examen de l'affaire.

**Studio Legale
AVV - Maurizio FUSI & Associati
Via Lattuada, 20
20135 MILAN**

**ITALIE
Tél : 19 39 2 550 15 195**

**AVV - Carmelo RAIMONDO
Patrocinante In Cassazione
Studio Via Latina 57/i
00179 ROME**

**ITALIE
Tél : 19 39 6 788 00 78**

la carte mentionnant les différents régions administratives de l'Italie n'est pas intégrée dans la base